

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**J. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4421**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> F. J. le 23 décembre 2017, la réponse de l'OEB du 26 avril 2018, la réplique de la requérante du 8 juin et la duplique de l'OEB du 13 septembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste les retenues effectuées sur sa rémunération en raison de ses absences pour cause de participation à des grèves.

La requérante est une fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui, au moment des faits, travaillait à temps partiel. Le 20 mars 2013, elle participa à une grève. Lorsqu'elle reçut sa fiche de salaire du mois d'avril 2013, elle remarqua qu'une retenue de 159,15 euros avait été effectuée sur sa rémunération en raison de son absence ce jour-là, montant qui lui sembla plus élevé que celui qui était prévu par les dispositions applicables du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Elle contesta cette retenue en présentant une demande de réexamen au Président de l'Office, dans laquelle elle soutenait qu'en application du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut des fonctionnaires la retenue aurait dû correspondre à un trentième de sa rémunération

mensuelle, soit à 118,91 euros. La retenue contestée avait en fait été calculée au prorata du temps de travail partiel de la requérante.

La requérante participa également à une grève le 28 mai 2013, qui était un mardi. Précédemment, elle avait fait une demande de congé annuel pour les mercredi, jeudi et vendredi suivants, qui lui avait été accordée. Ainsi, elle ne revint travailler après la grève que le lundi suivant. Le 13 juin 2013, elle téléphona à un responsable du Département des ressources humaines afin de se renseigner sur la retenue salariale qui serait effectuée à raison de sa participation à la grève du 28 mai. Elle envoya ensuite à ce même responsable un courriel libellé comme suit:

«[S]uite à notre conversation téléphonique de ce matin, je vous envoie le présent courriel au sujet de ma journée de grève du 28 mai 2013, suivie par trois jours de congé (du 29 mai 2013 au 31 mai 2013). Je ne suis pas revenue à l'OEB après ma journée de grève. Je suppose que l'OEB déduira six jours de mon traitement... Est-il légal de procéder ainsi?

Si tel est le cas, je voudrais récupérer mon congé annuel du 29 juin [sic] 2013 au 31 mai 2013, car j'étais censée être en grève... non? Et je ne peux pas en même temps être en grève et en congé...»\*

Le chef du Département des traitements, pensions et services administratifs répondit que, «conformément [aux] indications [de la requérante]», ses congés annuels des 29, 30 et 31 mai seraient remplacés par des jours de grève. En outre, comme il n'y avait pas eu de «prise "physique" du travail» après la grève, des retenues seraient également effectuées pour les 1<sup>er</sup> et 2 juin, c'est-à-dire pour le samedi et le dimanche suivants.

Finalement, des retenues salariales furent effectuées pour la période allant du mardi 28 mai au vendredi 31 mai inclus, mais pas pour le week-end. Dans une seconde demande de réexamen, la requérante contesta le calcul de ces retenues et le fait qu'une retenue sur sa rémunération de quatre jours avait été effectuée pour un seul jour d'absence. Elle renvoya notamment à une «note à l'ensemble du personnel»\* que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait publiée le 18 mars 2013 pour annoncer, entre autres, que «[l]a présence physique sur le lieu de travail avant ou après une grève»\* déterminerait la période visée par les retenues salariales correspondantes.

---

\* Traduction du greffe.

La requérante déclara que, si les retenues avaient été effectuées sur la base de cette note, le Président devrait tenir compte du fait que la note ne pouvait être mise en œuvre puisqu'elle avait été publiée sans que le Conseil consultatif général ait été consulté au préalable.

Les demandes de réexamen introduites par la requérante furent rejetées et elle forma ensuite deux recours distincts. Alors qu'ils étaient en instance, en juillet 2014, le Tribunal prononça le jugement 3369, dans lequel il précisa les modalités d'application de la règle du trentième instaurée par l'OEB aux fonctionnaires travaillant à temps partiel. À la lumière de ce jugement, l'OEB réexamina les retenues qu'elle avait effectuées sur le traitement de la requérante. Comme le montant retenu à raison de la grève du 20 mars 2013 était excessif, elle remboursa la somme de 21,22 euros à la requérante en mars 2016. En revanche, les retenues correspondant à la période allant du 28 au 31 mai s'avèrent inférieures au montant qui aurait dû être déduit si la méthode prescrite par le jugement 3369 avait été suivie, mais l'OEB décida de ne pas recouvrer la somme supplémentaire due.

La Commission de recours joignit les deux recours et rendit son avis en juillet 2017. Elle conclut que les griefs de la requérante concernant le calcul des retenues salariales étaient devenus sans objet par suite des ajustements effectués à la lumière du jugement 3369. Elle conclut également que seul un jour de traitement aurait dû être comptabilisé aux fins de la retenue effectuée à raison de sa participation à la grève du 28 mai 2013, mais elle considéra à l'unanimité que, conformément au principe général selon lequel une rémunération n'est due que pour des services rendus, il n'y avait pas lieu de lui accorder une indemnité pour les trois jours supplémentaires ayant fait l'objet de retenues, étant donné que les trois jours de congé annuel de la requérante lui avaient été recrédités et qu'elle n'avait effectivement pas travaillé ces trois jours-là. La Commission conclut toutefois que la manière dont l'affaire avait été traitée était confuse et incorrecte, et que les jours de congé annuel n'auraient pas dû être convertis en jours de grève. Elle recommanda à l'unanimité que la requérante se voie octroyer une indemnité de 2 000 euros pour

ses deux recours «à raison du préjudice subi et de la durée excessive des deux procédures»\*, ainsi que des dépens sur présentation de justificatifs.

Le 26 septembre 2017, le Vice-président chargé de la DG4, par délégation de pouvoir du Président, décida d'octroyer à la requérante une indemnité de 1 000 euros à raison du retard subi, mais aucuns dépens, car elle n'avait pas fourni de justificatif à cet égard. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de rembourser les retenues salariales qui dépassent un trentième de son traitement mensuel net et qui avaient été effectuées par suite de sa participation à la grève du 28 mai 2013, assorties d'un intérêt composé. Elle réclame également une indemnité pour tort moral d'au moins 4 000 euros compte tenu de «la gravité de l'affaire»\* et du retard pris dans le traitement de ses deux recours, ainsi que des dommages-intérêts punitifs d'un montant minimum de 5 000 euros au motif que l'OEB a suivi des instructions qui étaient manifestement illégales et a refusé d'appliquer la jurisprudence découlant du jugement 3369 s'agissant des dépens. Enfin, elle sollicite l'octroi d'une somme d'au moins 1 000 euros à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente affaire concerne les retenues effectuées par l'OEB sur la rémunération de la requérante en raison de ses absences le 20 mars et en mai 2013 pour cause de participation à des grèves. La requérante attaque la décision du Vice-président chargé de la DG4 en date du 26 septembre 2017 concernant les recours joints qu'elle avait introduits pour contester les retenues salariales effectuées par suite de sa participation à des grèves en mars et mai 2013.

---

\* Traduction du greffe.

2. S'agissant de la teneur de son premier recours concernant la retenue effectuée pour cause de participation à la grève du 20 mars, la requérante reconnaît que le 26 mars 2016 elle a été remboursée de la somme indûment retenue, à savoir 21,22 euros, conformément à la jurisprudence établie par le jugement 3369, prononcé le 9 juillet 2014. Selon ce jugement, en cas d'absence pour fait de grève, la rémunération des fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel est diminuée à due concurrence d'un trentième de leur rémunération mensuelle pour chaque jour ou fraction de journée de grève. La requérante soutient toutefois que sa requête porte sur les conclusions qu'elle formule concernant le fait qu'«une somme excessive a été initialement retenue»\*. Elle affirme que le remboursement a été effectué trois ans après qu'elle avait demandé le réexamen de la retenue et quasiment deux ans après le prononcé du jugement 3369, et que l'OEB «n'a pas versé de dommages-intérêts pour le préjudice causé (que ce soit des intérêts sur le montant remboursé ou une indemnité pour tort moral à raison de l'irrégularité commise)»\*.

3. Le second recours de la requérante concernait les retenues effectuées parce qu'elle avait participé à la grève du mardi 28 mai 2013. Comme indiqué plus haut, la demande de congé annuel formulée par la requérante concernant le mercredi 29, le jeudi 30 et le vendredi 31 mai avait été approuvée par l'OEB avant qu'elle ne participe à la grève. Or, selon la requérante, en raison de la publication le 18 mars 2013 d'une «note à l'ensemble du personnel»\* émanant du Vice-président chargé de la DG4, dont le paragraphe 3 indiquait que «[l]a présence physique sur le lieu de travail avant ou après une grève déterminera[it] la période visée par les retenues salariales»\*, elle n'était pas sûre de la façon dont les retenues seraient calculées. Le 13 juin 2013, elle a donc téléphoné au Département des ressources humaines pour obtenir des précisions. Le même jour, après cet appel, elle a écrit un courriel de suivi pour de nouveau demander des précisions, comme indiqué dans le résumé des faits ci-dessus. Plus tard ce soir-là, la requérante a été informée par un courriel du chef du Département des traitements, pensions et services administratifs que, conformément aux informations qu'elle avait fournies,

---

\* Traduction du greffe.

ses congés annuels seraient remplacés par des jours de grève et que le week-end ferait également l'objet de retenues. Toutefois, l'OEB n'a effectué des retenues pour fait de grève qu'au titre de quatre jours, à savoir pour la période allant du 28 au 31 mai (sans inclure le week-end).

4. Dans la requête à l'examen, la requérante soutient qu'elle n'a pas émis le souhait d'être considérée comme étant en grève les 29, 30 et 31 mai, mais qu'elle avait confirmé avoir participé à la grève le 28 mai et pris un congé annuel les 29, 30 et 31 mai. Elle ajoute que sa demande tendant à la restitution de ces trois jours de congé était subordonnée à l'application de la «note à l'ensemble du personnel»\*. Elle soutient à titre principal devant le Tribunal qu'elle avait soulevé la question de l'illégalité de la note devant la Commission de recours, mais que celle-ci ne s'est pas prononcée sur ce point. Elle affirme que la Commission de recours s'est bornée à examiner l'approche suivie par l'administration, qui a retenu quatre jours de grève au lieu d'un seul, sans aucunement se prononcer sur la «question plus fondamentale, celle de l'illégalité de [la note publiée par le Vice-président chargé de la DG4]»\*. Elle maintient que la note a joué un «rôle clé»\* dans son affaire et qu'en ne se prononçant pas sur sa légalité la Commission a «manqu[é] à son devoir»\*. La requérante affirme que l'objectif de la note était «de rendre la participation [aux grèves] si coûteuse que la retenue salariale aurait pour effet d'empêcher, ou du moins de réduire, la participation aux grèves»\*.

5. L'OEB fait valoir que la note n'a pas été appliquée à la retenue effectuée au titre de la participation de la requérante à la grève du mois de mai et qu'en tout état de cause la note était légale, proportionnée et fondée sur une justification valable.

6. L'avis de la Commission de recours (de ne pas se prononcer sur la question de la légalité de la note au motif que celle-ci n'était «pas pertinente eu égard aux retenues salariales contestées»\*) était correct. Le Tribunal estime que la décision attaquée du 26 septembre 2017, qui, sur ce point, suivait l'avis de la Commission de recours, n'était pas

---

\* Traduction du greffe.

basée sur la note. Il ressort d'un examen des étapes ayant conduit à la décision définitive, et plus particulièrement de l'avis de la Commission entériné par la décision définitive, que la position de l'OEB a évolué au cours de la procédure administrative. En effet, si l'on considère l'appel téléphonique que la requérante a passé à un responsable du Département des ressources humaines le matin du 13 juin 2013, le courriel qu'elle a envoyé à ce même responsable plus tard dans la journée et le courriel en réponse du chef du Département des traitements, pensions et services administratifs qu'elle a reçu le soir même, il est clair que l'OEB avait l'intention d'appliquer à la requérante le paragraphe 3 de la note. La déclaration du chef du Département des traitements, pensions et services administratifs, selon laquelle, comme il n'y avait pas eu de retour physique au travail après la grève, le week-end (à savoir les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2013) ferait également l'objet de retenues, ne saurait s'expliquer autrement que par l'application de ce paragraphe 3. Sans statuer sur la légalité de la note, qui est sujette à controverse, il y a lieu de relever que, même si les trois jours en question (du 29 au 31 mai) avaient été maintenus comme des congés annuels, une application correcte de la note aurait nécessité qu'une retenue salariale soit effectuée au titre du 1<sup>er</sup> et du 2 juin. Or, contrairement à ce qui avait été dit à la requérante, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2013 n'ont fait l'objet d'aucune retenue.

7. La déclaration du Vice-président chargé de la DG4 dans la décision du 26 septembre 2017, selon laquelle la décision avait été prise «conformément à l'avis unanime de la Commission de recours et pour les motifs dûment exposés aux paragraphes 13 à 25 de cet avis»\*, revêt une importance décisive. L'essentiel de l'avis de la Commission est repris dans le résumé des faits ci-dessus, mais le Tribunal estime utile de citer intégralement les paragraphes 15 et 16 de cet avis ainsi qu'une partie du paragraphe 21. Au sujet des principaux griefs formulés dans le cadre du recours concernant la retenue effectuée pour le mois de mai, la Commission a déclaré ce qui suit:

---

\* Traduction du greffe.

- «15. [...] La Commission de recours estime à l'unanimité que le nombre de jours pris en compte aux fins de la retenue, à savoir quatre, était incorrect et que la demande de la requérante tendant à ce qu'une retenue salariale ne soit effectuée que pour un seul jour est dûment fondée. En effet, l'Office a eu tort d'enregistrer les trois jours de congé annuel initialement demandés comme des jours de grève. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité pour les retenues effectuées au titre de ces trois jours.
16. Premièrement, il est admis que trois jours de congé annuel ont été à nouveau portés au crédit de la requérante. Deuxièmement, nul ne conteste que la requérante n'a pas travaillé ces trois jours-là. En conséquence, la Commission de recours estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité pour les retenues effectuées au titre de ces trois jours, compte tenu du principe général du droit en vertu duquel une rémunération n'est due que pour des services rendus.
- [...]
21. S'agissant de l'indemnité pour tort moral à raison du préjudice occasionné par le nombre de jours comptabilisés aux fins de la retenue dans l'affaire RI/135/13, il convient de tenir compte de ce qui suit. Toute l'affaire a globalement été traitée de manière confuse. [...]»\*

8. Dans sa décision du 26 septembre 2017, s'écartant en partie des recommandations de la Commission de recours, le Vice-président chargé de la DG4 a décidé d'octroyer à la requérante une indemnité pour tort moral de 1 000 euros uniquement à raison de la durée de la procédure. Il a justifié ce montant moins élevé au motif que la Commission avait joint les deux recours. Le Tribunal relève que le Vice-président chargé de la DG4 n'a pas tenu compte du fait que la Commission de recours, dans son avis du 26 juillet 2017, avait également considéré que la requérante avait subi un «tort moral à raison du préjudice occasionné par le nombre de jours comptabilisés aux fins de la retenue dans l'affaire RI/135/13 [concernant la grève du mois de mai]»\*, car «[t]oute l'affaire a[vait] globalement été traitée de manière confuse»\*. C'est sur cette base que la Commission a recommandé à l'unanimité l'octroi d'une indemnité de 2 000 euros «pour les deux recours à raison du préjudice subi et de la durée excessive des deux procédures»\*.

---

\* Traduction du greffe.



9. Dans sa requête, la requérante réclame «des intérêts sur le montant remboursé ou une indemnité pour tort moral à raison de l'irrégularité commise»\*, considérant que la somme de 21,22 euros qui avait été indûment retenue au titre de sa participation à la grève du 20 mars 2013 lui avait été remboursée très tardivement; le remboursement des retenues salariales qui dépassaient un trentième de son traitement mensuel net et qui avaient été effectuées à raison de sa participation à la grève du 28 mai 2013; une indemnité pour tort moral d'un montant minimum de 4 000 euros compte tenu de la gravité de l'affaire et du retard pris dans le traitement de ses deux recours, ainsi que des dommages-intérêts punitifs et des dépens d'un montant minimum de 1 000 euros. S'agissant de la retenue opérée au titre de la grève du 20 mars, le Tribunal estime que, sur la somme de 21,22 euros, la requérante a droit à des intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du jour où la retenue illicite a été effectuée et jusqu'au jour où cette somme a été remboursée (soit le 26 mars 2016). S'agissant du remboursement de la retenue salariale opérée au titre de la grève du mois de mai, le Tribunal estime que tant la Commission de recours que le Vice-président chargé de la DG4 ont eu tort, respectivement, de recommander et de décider de maintenir les retenues pour fait de grève au titre de la période allant du 29 au 31 mai, car, bien que le solde des congés annuels de la requérante ait été recredité de trois jours, elle n'a pas été rémunérée pour ces trois jours. En conséquence, la requérante se verra rembourser les retenues effectuées sur sa rémunération pour ces trois jours, assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date de la retenue et jusqu'à la date du remboursement. La conclusion relative à l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, au titre duquel l'OEB a versé 1 000 euros, est rejetée, la requérante n'ayant pas précisé quel préjudice spécifique la durée de la procédure lui a causé. Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder à la requérante une indemnité supplémentaire pour tort moral d'un montant de 3 000 euros à raison du préjudice découlant du manquement de l'Organisation, en violation de son devoir de sollicitude, à répondre de manière correcte et précise aux multiples demandes de la

---

\* Traduction du greffe.

requérante concernant un sujet sensible. Le Tribunal n'estime pas qu'en l'espèce il y ait lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs. La requérante obtenant partiellement gain de cause, elle a droit à des dépens d'un montant de 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OEB versera à la requérante des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur la somme de 21,22 euros à compter de la date de la retenue et jusqu'à la date du remboursement.
2. L'OEB remboursera à la requérante les trois jours de retenues effectuées sur sa rémunération pour fait de grève, assorties d'intérêts, comme indiqué au considérant 9 ci-dessus.
3. L'OEB versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 3 000 euros.
4. Elle lui versera la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ